



RÈGLEMENT NUMÉRO 235-18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE
SUR LE CHEMIN SACRÉ-CŒUR EST DANS LE
SECTEUR BROUGHTON STATION**

ADOPTÉ LE 13 AOÛT 2018

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN SACRÉ-CŒUR EST DANS LE SECTEUR BROUGHTON STATION

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'une propriété se trouvant dans le périmètre urbain du hameau de Broughton Station est située à l'intérieur de la zone indiquant une vitesse de 80 km/h;

ATTENDU que ce résident s'est adressé à la Municipalité d'Adstock afin de diminuer à 50 km/h la limite de vitesse devant sa propriété;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Quirion et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 juillet 2018;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 235-18;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Champagne,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 235-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 235-18 modifiant la limite de vitesse sur le chemin Sacré-Cœur Est dans le secteur Broughton Station ».

Article 3 Modification de la limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le chemin Sacré-Cœur Est entre la limite du périmètre urbain, soit approximativement 11 mètres avant la limite de propriété du numéro civique 4 282 (avant la traverse du sentier de motoneige), et le numéro civique le 4 467 à une vitesse excédant 50 km/h.

Article 4 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité d'Adstock.

Article 5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi 13 août 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion :

9 juillet 2018

Dépôt du projet de règlement :

9 juillet 2018

Adoption du règlement :

13 août 2018

Entrée en vigueur :

Conformément à la Loi